

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2016		
02 mars	Loi n° 2016-07 modifiant certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée	461-
02 mars	Loi n° 2016-08 portant création des Centres régionaux des Oeuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès.....	464

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2016-07 du 02 mars 2016 modifiant certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée.

EXPOSE DES MOTIFS

L'émergence de notre pays, dans le contexte de la mondialisation et de l'économie du savoir, dépendra très largement de la qualité de son enseignement supérieur. Secteur crucial du développement socio-économique, l'Enseignement supérieur doit être le moteur de la transmission des savoirs, pertinents et innovants, capables de porter la recherche scientifique et l'innovation technologique.

Notre système d'Enseignement supérieur possède d'ores et déjà un fort potentiel humain capable de former les ressources humaines, faire de la recherche et accompagner l'effort national en matière d'innovation. Toutefois, sa modernisation est entravée par certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981, modifiée, qui ne sont pas adaptées à la nouvelle carte universitaire du pays et aux défis actuels de la science, de l'économie et de la société, aux niveaux national et international.

En effet, conçue pour répondre aux besoins spécifiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD), la loi du 09 novembre 1981, du moins dans certaines de ses dispositions, ne répond plus de façon globale aux exigences d'une meilleure performance du personnel enseignant des universités publiques sénégaliennes. Par ailleurs, la multiplicité des corps n'offre pas une bonne visibilité et l'appréciation du niveau de qualification par la communauté universitaire internationale n'est pas très aisée.

En outre, la faible progression constatée dans la carrière des enseignants due à des phénomènes de blocage nuit à la fluidité dans le déroulement des carrières et décourage les acteurs les plus performants.

Enfin, l'un des critères pour accéder au poste de Professeur titulaire, qui exige que le candidat soit âgé de trente (30) ans au moins est devenu obsolète et pénalise les jeunes et brillants enseignants.

Dès lors, il s'avère nécessaire d'adapter le statut du personnel enseignant des universités aux nouvelles exigences découlant de l'évolution de l'environnement global.

Tel est l'objet du présent projet de modification.

A ce titre, il est porteur d'innovations majeures parmi lesquelles on peut citer :

- la levée de la restriction relative à la nationalité du personnel enseignant qui autorise désormais le recrutement d'enseignants de toute nationalité ;

- la suppression du critère exigeant de tout candidat au poste de Professeur titulaire qu'il soit âgé d'au moins trente (30) ans qui permet aux jeunes enseignants d'avancer plus rapidement dans leur carrière ;

- l'extinction du corps des Maîtres-assistants qui donne plus de fluidité à l'évolution de la carrière des enseignants ;

- la possibilité donnée aux Assistants de dispenser des cours magistraux afin de pallier le déficit de personnel enseignant ;

- le relèvement des échelles indiciaires de l'ensemble des catégories d'enseignants ;

- le resserrement des échelons ;

- la simplification des corps d'enseignants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 19 février 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 28, 29, 30, 31, 34, 36, 41, 42, 64, 65, 66, 67 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. - La présente loi s'applique dans les conditions ci-après aux personnels enseignants des universités, quelle que soit leur nationalité.

Article 2. - Le personnel enseignant des universités comprend, les corps ci-après :

- les Professeurs ;

- les Maîtres de conférences ;

- les Assistants qui, dans les disciplines cliniques de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ou des Unités de Formation et de Recherche (UFR) en Santé prennent le titre de Chefs de clinique, Professeurs techniques, Chefs de travaux et Professeurs techniques assimilés.

Article 3. - Les Professeurs sont chargés d'animer la recherche, de dispenser des cours et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs notamment des Assistants.

Le service hebdomadaire d'enseignement des Professeurs titulaires et Professeurs assimilés est de cinq (5) heures de cours.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précisera en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de recherche.

Les Professeurs titulaires et les Professeurs assimilés sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Article 4. - Le corps des Maîtres-assistants est mis en extinction.

Article 5. - Les Assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de Recherche dans les Unités de Recherche où ils sont affectés. Ils peuvent, en outre, être appelés à dispenser des cours.

Les Assistants assurent leurs fonctions sous la supervision des responsables de cours.

Le service hebdomadaire d'enseignement des Assistants est de huit (8) heures et demie (1/2) de Travaux dirigés (TD) ou douze (12) heures de Travaux pratiques (TP).

Lorsqu'ils dispensent des cours, les Assistants sont assimilés aux Maîtres de conférences en termes de charge horaire hebdomadaire et de traitement d'heures complémentaires.

Ils sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de Recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Article 28. - Le corps des Professeurs comprend les Professeurs titulaires et les Professeurs assimilés.

Article 29. - Pour être nommés Professeurs titulaires, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins deux (2) années dans un établissement d'Enseignement supérieur en qualité de Professeurs assimilés et être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur titulaire (LAFPT) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Pour être nommés Professeurs assimilés, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins deux (2) années dans un établissement d'Enseignement supérieur et être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître de conférences (LAFMC) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les Professeurs sont nommés par décret sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le Doyen ou le Directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée et, sur présentation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 30. - Le corps des Maîtres de conférences comprend les Maîtres de conférences titulaires et les Maîtres de conférences assimilés.

Article 31. - Pour être nommés Maîtres de conférences titulaires, les candidats doivent être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître-assistant (LAFMA) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les Maîtres de conférences titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le Doyen ou le Directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les Maîtres de conférences titulaires sont chargés de dispenser des cours, d'organiser et de superviser les Travaux dirigés et d'encadrer les Travaux de Recherche aux niveaux Licence et Master.

Le service hebdomadaire d'enseignement des Maîtres de conférences titulaires est de cinq (5) heures de cours ou huit (8) heures et demie (1/2) de Travaux dirigés ou douze (12) heures de Travaux pratiques.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précisera, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de Recherche.

Les Maîtres de conférences titulaires sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de Recherche de l'établissement où ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Pour être nommés Maîtres de conférences assimilés, les candidats doivent être titulaires d'un Doctorat.

Les Maîtres de conférences assimilés sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, les Maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (1) an, soit libérés sur proposition du Conseil d'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.

Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

L'enseignant déjà recruté et titularisé, dans les fonctions d'Assistant avant la soutenance de la thèse, n'est pas concerné par l'alinéa précédent du présent article après l'obtention du Doctorat.

Les Maîtres de conférences assimilés ont les mêmes obligations et assurent les mêmes services que les Maîtres de conférences titulaires.

Article 34. - Les Assistants sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Recteur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (1) an, soit libérés sur proposition du Conseil d'établissement.

En cas de titularisation, la durée du stage prévue au deuxième alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

Article 36. - Pour être nommés au poste d'Assistant, les candidats doivent être titulaires, au moins, d'un Master ou d'un titre jugé équivalent.

Article 41. - Les éléments de la rémunération des personnels enseignants des universités sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde, égal à 20% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité d'enseignement égale à 50% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche/Formations égale à 105% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14% de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- les indemnités et primes de Recherche ;
- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique ;
- les heures de cours dispensées au-delà du service hebdomadaire d'enseignement et qui sont payées sous forme d'heures complémentaires.

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

Article 42. - Les échelles indiciaires des personnels enseignants des universités sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Assistants de deuxième classe

- Stagiaire	319
- 1 ^{er} échelon	345
- 2 ^e échelon	380
- 3 ^e échelon	415

2) Assistants de première classe

- 1 ^{er} échelon	445
- 2 ^e échelon	475
- 3 ^e échelon	490
- 4 ^e échelon	532

3) Maîtres de conférences assimilés

- 1 ^{er} échelon stagiaire	658
- 2 ^e échelon	673
- 3 ^e échelon	715

4) Maîtres de conférences titulaires

- 1 ^{er} échelon	730
- 2 ^e échelon	760
- 3 ^e échelon	836

5) Professeurs assimilés

- 1 ^{er} échelon	854
- 2 ^e échelon	874
- 3 ^e échelon	912

6) Professeurs titulaires de classe normale

- 1 ^{er} échelon	930
- 2 ^e échelon	969
- 3 ^e échelon	984

7) Professeurs titulaires de classe exceptionnelle

- 1 ^{er} échelon	1025
- 2 ^e échelon	1041
- 3 ^e échelon	1068

Article 64. - Les Maîtres de conférences qualifiés par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont intégrés d'office dans le corps des Professeurs en qualité de Professeurs assimilés.

Article 65. - Les Maîtres-assistants qualifiés par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont intégrés d'office dans le corps des Maîtres de conférences en tant que Maîtres de conférences titulaires.

Article 66. - Les enseignants promus sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur classe d'origine.

Article 67. - Lorsque l'application des dispositions de l'article 66 de la présente loi n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 mars 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi n° 2016-08 du 02 mars 2016 portant création des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la dynamique de faciliter davantage l'accès à l'enseignement supérieur, le Gouvernement a fortement élargi la carte universitaire pour une meilleure couverture du territoire national.

A côté des universités déjà opérationnelles à savoir l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'Université de Thiès, l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, l'Université Alioune Diop de Bambey, l'Université Assane Seck de Ziguinchor, l'Université virtuelle du Sénégal, les universités Amadou Mahtar MBOW de Diamniadio et El Hadji Ibrahima NIASS du Sine Saloum sont en cours de réalisation.

Les antennes délocalisées des universités émergent avec notamment la construction de celle de Kolda rattachée à l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Avec l'avènement de l'Université virtuelle du Sénégal, il est programmé la construction d'Espaces numériques ouverts dans toutes les régions et dans tous les départements du pays.

L'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP), programmé pour toutes les régions, a commencé à se déployer à Thiès.

Dès lors, l'élargissement de la carte universitaire nécessite la création de nouveaux Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, des universités de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès déjà opérationnelles mais non encore pourvues.

En effet, l'efficacité de l'accompagnement social de ces étudiants souffre beaucoup d'une gestion centralisée par le Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD).

Cette situation est à l'origine de dysfonctionnements récurrents qui affectent la stabilité sociale des universités précitées.

Par ailleurs, la concrétisation effective des pôles de développement prévu dans la deuxième phase de l'Acte III de la décentralisation implique une territorialisation des politiques publiques d'où la nécessité d'aller vers la pleine autonomisation des œuvres universitaires sociales et leur présence sur l'ensemble du territoire national.

Pour toutes les raisons précitées, le présent projet de loi a pour objet la création des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales ci-après :

- Ziguinchor (régions de Ziguinchor, de Kolda et de Sédiou) ;
- Bambey (Région de Diourbel) ;
- Thiès (Région de Thiès).

Le présent projet de loi comprend trois (3) chapitres :

- le chapitre premier traite de la création des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès ;

- le chapitre II fixe leurs missions ;
- le chapitre III précise les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 19 février 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Création des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès*

Article premier. - Sont créés les établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommés « Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales » (CROUS) ci-après :

- le Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Ziguinchor dont le ressort s'étend à tous les établissements publics d'enseignement supérieur implantés dans les régions de Ziguinchor, de Kolda et de Sédiou ;

- le Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Bambey dont le ressort s'étend à tous les établissements publics d'enseignement supérieur implantés dans les limites territoriales de la région de Diourbel ;

- le Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Thiès dont le ressort s'étend à tous les établissements publics d'enseignement supérieur implantés dans les limites territoriales de la région de Thiès.

Art. 2. - Les Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales ainsi créés sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

L'organisation et le fonctionnement desdits Centres sont fixés par décret.

Chapitre II. - *Missions des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS)*

Art. 3. - Les Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès ont pour mission d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants relevant des établissements publics d'enseignement supérieur implantés dans leur ressort territorial.

Ils sont notamment chargés, dans la limite de leurs moyens :

- d'assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration, la prise en charge médicale et l'accompagnement social des étudiants ;
- de promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- d'aménager un cadre de vie propice et de veiller à l'assainissement et à l'hygiène dans les cités universitaires ;
- d'assurer la sécurisation des biens et des personnes dans les cités universitaires ;
- d'assurer la gestion des divers services dans les cités universitaires ;
- de promouvoir le partenariat avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant des missions similaires.

Chapitre III. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 4. - Dans l'attente de l'opérationnalisation des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) visés à l'article premier de la présente loi, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur désigne, par arrêté, le Centre habilité à assurer l'exercice des missions dévolues aux Centres non encore installés.

Art. 5. - Il est créée une commission chargée de la dévolution du patrimoine et du personnel ainsi que de l'apurement du passif enregistré lors de la phase transitoire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 mars 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6868
